

Caracas, le 9 mars 2012

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire part de la position de mon gouvernement suite à l'exposé présenté par le Gouvernement de la République coopérative de Guyana le 6 septembre 2011, au cours duquel ont été communiquées des informations ayant trait aux limites du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela émet des réserves eu égard aux informations communiquées par le Gouvernement de la République coopérative de Guyana qui, dans son résumé analytique, fixe au plateau continental de ce pays une limite calculée à partir du territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo, car ce territoire fait l'objet d'un différend de souveraineté territoriale entrant dans le cadre de l'Accord de Genève de 1966 et, par conséquent, dans celui de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'étonne et s'inquiète de n'avoir à aucun moment été consulté par les autorités guyaniennes à propos de l'exposé qui allait être présenté; alors même que, comme l'a fait savoir le Gouvernement guyanien lui-même dans un communiqué de la Chancellerie, entre 2008 et 2010, le Guyana a, en amont de son exposé, mené des consultations avec la Barbade, le Suriname et la Trinité-et-Tobago et milité en faveur d'un *modus vivendi*, aux termes duquel ces quatre États présenteraient leurs exposés sans préjuger de l'éventuelle délimitation du plateau continental et sans se faire d'objections les uns aux autres.

Ce défaut de consultation de la République bolivarienne du Venezuela, grave en soi puisqu'il s'agit d'un manquement à la réglementation en vigueur en la matière, s'explique d'autant moins qu'une portion de la côte à partir de laquelle la République coopérative de Guyana fait sa projection pour effectuer l'extension à laquelle elle prétend fait partie du territoire objet du différend, à propos duquel le Venezuela fait des réclamations et sur lequel il ne cesse de revendiquer sa souveraineté.

L'État vénézuélien a fait part de son inquiétude au Gouvernement de la République coopérative de Guyana, tout en réaffirmant qu'il était disposé à mener un dialogue constructif sur ces questions et qu'il avait confiance dans le processus de bons offices entrepris par le Secrétaire général en vue de régler ce conflit territorial de façon pratique et satisfaisante.

En conséquence, et compte tenu des dispositions qui régissent les travaux de la Commission des limites du plateau continental, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'élève contre l'exposé présenté par la République coopérative de Guyana et s'oppose à ce que les informations communiquées à cette occasion soient prises en compte ou validées par la Commission.

La République bolivarienne du Venezuela, conformément au droit international coutumier et bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a des droits sur le plateau continental qui s'étend jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale sur la face atlantique, et ces droits sont

indépendants de l'occupation effective de cette zone et de toute déclaration formelle à ce sujet.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a invité le Gouvernement de la République coopérative de Guyana à aborder cette question dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, car il est convaincu qu'il s'agit du mécanisme adapté à la situation, qui permettra de parvenir au règlement pratique et satisfaisant que les deux parties se sont engagées à rechercher lors de la signature de l'Accord de Genève en 1966, pour mettre un terme à ce conflit territorial.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note aux diverses entités compétentes et aux autres États Membres de l'Organisation et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Nicolás **Maduro Moros**